

Journée de solidarité

Pensez à informer vos salariés

implid

La **journée de solidarité** est une **journée de travail non rémunérée au titre d'une journée supplémentaire de travail et ne donnant pas lieu à une rémunération supplémentaire**. Elle est destinée au financement **d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées**.

Qui est concerné ?

Tous les salariés relevant du code du travail ou du code rural sont concernés. **Les travailleurs indépendants non salariés** n'y sont pas soumis.

Quand et comment doit-elle être fixée ?

La journée de solidarité n'est **plus automatiquement fixée au lundi de Pentecôte**, comme le stipulait la loi de 2004.

Les modalités d'application de la journée de solidarité sont fixées par **accord d'entreprise**, d'établissement ou, à défaut, de branche ou par **décision unilatérale de l'employeur** :



Travail d'un jour férié habituellement chômé (autre que le 1er Mai).



Suppression d'une journée de congé prévue dans la convention collective **ou de RTT** (ou tout jour de repos accordé au titre d'un accord collectif).



Possibilité de **travailler 7 heures supplémentaires fractionnées** dans l'année.



La rémunération des salariés mensualisés n'est pas modifiée : ils perdent une journée de repos ou de RTT ou bien doivent effectuer **7 heures supplémentaires**.

Pour les **salariés à temps partiel, intérimaires ou non mensualisés**, la journée de solidarité est **calculée proportionnellement, sur la base de la durée de travail d'un salarié à temps complet**.

N'oubliez pas d'informer vos salariés leur expliquant comment cette journée doit être effectuée !



Dès lors que le salarié a bien été informé de la date de la journée de solidarité, **son refus donne lieu à une retenue sur salaire** correspondante à la durée d'absence.



Bon à savoir

En cas de changement d'entreprise au cours d'une même année, si le salarié a déjà effectué cette journée il doit recevoir **une attestation de journée de solidarité** pour s'exonérer d'une nouvelle journée de solidarité dans sa nouvelle entreprise.